

The OSCE Secretariat bears no responsibility for the content of this document and circulates it without altering its content. The distribution by OSCE Conference Services of this document is without prejudice to OSCE decisions, as set out in documents agreed by OSCE participating States.

FSC.EMI/200/22

13 June 2022

FRENCH only



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION POUR
LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION
EN EUROPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2022-0248361

NOTE VERBALE

La Représentation Permanente de la France auprès de l'OSCE présente ses compliments aux délégations des États participants et au Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE. Conformément à la décision FSC.DEC/7/04 au titre de l'année 2022, elle a l'honneur de leur communiquer, dans un document joint, les informations de la France relatives au questionnaire sur les mines anti-personnel.

La Représentation Permanente de la France auprès de l'OSCE saisit cette occasion pour renouveler aux délégations des États participants et au Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE les assurances de sa haute considération.

Vienne, le 30 mai 2022

Destinataires :

- Toutes les délégations des États participants à l'OSCE
- Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE

QUESTIONNAIRE DE L'OSCE SUR LES MINES ANTIPERSONNEL

République Française

Réponse pour la période : 2021

Partie I

1. *Votre pays est-il Partie au Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs de 1996 annexé à la Convention sur certaines armes classiques de 1980 ?*

Oui. La France a ratifié le Protocole II amendé de la Convention sur certaines armes classiques le 23 juillet 1998.

Dans l'affirmative :

2. *Veillez joindre le rapport annuel le plus récent que votre pays a présenté conformément à l'article 13 du Protocole modifié ou indiquer l'adresse électronique où l'on trouvera ce rapport.*

Le rapport 2022 (portant sur l'année 2021) de la France a été transmis et sera publié à l'adresse suivante : <https://www.un.org/disarmament/ccw-amended-protocol-ii/national-annual-reports-and-data-base/ccw-aii-database/>

Questions 3 à 6 : Sans objet.

Partie II

7. *Votre pays a-t-il ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997 ou y a-t-il adhéré ?*

Oui. La France a ratifié la convention d'Ottawa le 23 juillet 1998, date du dépôt des instruments de ratification auprès du Secrétaire général des nations unies. L'entrée en vigueur pour la France est datée du 1^{er} mars 1999.

8. a) *Dans l'affirmative, veuillez joindre le rapport le plus récent que votre pays a présenté conformément à l'article 7 de la Convention ou indiquer l'adresse électronique où l'on trouvera ce rapport.*

Le rapport 2022 (portant sur l'année 2021) de la France a été transmis et est publié sur le site de l'UNODA (<https://bit.ly/3NubTKT>).

b) *Dans la négative... Sans objet.*

c) *Votre pays a-t-il adopté une législation pour répondre aux objectifs humanitaires de la Convention ou pris des mesures particulières en ce qui concerne l'emploi, la production, le stockage, le transfert et la destruction des mines antipersonnel ? Si un moratoire a été instauré, quelles en sont la portée et la durée et quand a-t-il été instauré ?*

Dès 1993, un moratoire avait été imposé sur les exportations de mines antipersonnel, étendu en 1995 à la production de ces mines.

Par la suite, la France a ratifié la Convention d'Ottawa (1998) et a adopté une législation pour répondre aux obligations et aux objectifs humanitaires de la Convention d'Ottawa. Ainsi, la France a adopté la loi n°98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel, transposant ainsi en droit interne le cadre juridique issu de la Convention d'Ottawa. Les dispositions de la Convention d'Ottawa ont ensuite été insérées au code de la défense (par une ordonnance de 2004). Le code de la défense dispose ainsi que « la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits » (Article L.2343-2 code de la défense). Des sanctions pénales existent pour toute violation de ces dispositions.

Une directive du Chef d'état-major des armées, en date du 12 novembre 1998, a été diffusée au sein des armées en application de ce régime juridique.

9. *Votre pays a-t-il mis en place des mesures particulières pour apporter une assistance aux victimes ?*

Oui. Conformément à ses obligations internationales, la France participe activement aux programmes de santé, de rééducation et de soutien social des pays en voie de développement. Ces programmes prennent en compte les besoins des victimes des mines antipersonnel.

10. *Votre pays a-t-il besoin d'une assistance pour le déminage, la destruction des stocks, la sensibilisation aux mines et/ou l'assistance aux victimes ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.*

Non.

11. *Votre pays a-t-il les moyens d'aider d'autres pays dans le domaine de l'action anti-mines ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.*

Oui. La France mène des programmes de recherche visant à améliorer des dispositifs de détection des mines, à expertiser la menace présentée par les mines antipersonnel, perfectionner les dispositifs de protection contre les mines, de déminage pyrotechnique, et de destruction des mines.

La contribution financière de la France à la lutte contre les mines se fait selon deux directions:

- A titre bilatéral, l'action contre les mines se concrétise par des actions de formation, de mise à disposition d'experts, de sensibilisation, d'échange d'informations, de participation à des opérations de déminage et d'assistance aux victimes. Les moyens consacrés par la France à ce titre sont décrits dans les rapports annuels qu'elle présente au titre de la Convention d'Ottawa (art. 7) et du Protocole II amendé (art. 13).

QUESTIONNAIRE DE L'OSCE SUR LES DEBRIS DE GUERRE EXPLOSIFS

**A présenter facultativement en même temps que le questionnaire
de l'OSCE sur les mines antipersonnel**

1. *Votre pays a-t-il notifié au depositaire son consentement à être lié par le Protocole V sur les débris de guerre explosifs de 2003 une fois qu'il sera entré en vigueur ? Votre pays envisage-t-il de le faire ?*

Oui. La France a ratifié le Protocole V sur les restes explosifs de guerre de la Convention sur certaines armes classiques, le 31 octobre 2006.

Le rapport 2022 (portant sur l'année 2021) de la France a été transmis et sera publié à l'adresse suivante : <https://www.un.org/disarmement/ccw-protocol-v-on-explosive-remnants-of-war/national-reporting-and-database/ccw-protocol-v-database/>

2. Sans objet.

3. *Votre pays souhaiterait-il bénéficier d'une assistance pour éliminer les débris de guerre explosifs ou réduire au minimum les risques et les effets qu'ils présentent ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.*

Non.

4. *Votre pays a-t-il les moyens d'aider d'autres pays à éliminer les débris de guerre explosifs et à réduire au minimum les risques et les effets qu'ils présentent ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.*

L'action de la France s'inscrit dans une démarche globale visant à réduire les risques que présentent les restes explosifs de guerre pour les populations civiles. Ainsi, dans le cadre de la réponse française à l'urgence humanitaire et dans un objectif de stabilisation de pays touchés par une crise, la France contribue à des actions dans le domaine du déminage (y compris cartographie, étude non technique, éducation aux risques, sécurité des personnes et gestion des stocks de munitions) et de la formation au déminage (sécurité civile et forces de sécurité intérieure). L'objectif final de ces actions de déminage est le retour rapide et en sécurité des personnes déplacées ou des réfugiés. Outre des actions menées à titre bilatéral, cette aide se concrétise notamment par une importante contribution financière apportée par la France aux fonds de développement gérés par la Commission européenne.

- Au titre de la coopération européenne, l'action contre les mines est mise en œuvre par la Commission européenne à partir du budget financé par les Etats membres. La France, en tant que contributeur actif à ces divers instruments financiers (outre sa participation au budget de la Commission) participe activement à la définition des objectifs et des modalités de mise en œuvre de ces actions de coopération.